



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Réfection du pont de la Hardonnière sur la route départementale 500
sur la commune d'Ahuillé (53)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2423 relative à la réfection du pont de la Hardonnière sur la RD500 sur la commune d'Ahuillé, déposée par le Conseil départemental de la Mayenne et considérée complète le 20 avril 2017 ;

Considérant que le projet consiste au remplacement de l'ouvrage hydraulique de 18 mètres existant menaçant ruine, à l'intégration d'une banquette permettant le passage de la petite faune, à la stabilisation des accotements et des remblais attenants à l'ouvrage sur 120 mètres, au remplacement des dispositifs de sécurité existants et au rétablissement de la continuité écologique du ruisseau « la Paillardière » ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas directement concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet se situe à 500 mètres en aval du site classé de l'étang de Gouillas et ses abords ;

Considérant que le projet est localisé en dehors du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de « Bon enfant » sur la commune d'Ahuillé ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit des dispositions de nature à éviter ou réduire les potentiels impacts :

- en matière de continuité écologique et de préservation de la faune piscicole par la création d'un passage (banquette) dédié à la petite faune et la suppression du seuil existant en aval,
- en matière de risque de pollution des eaux en aval par la mise en place de filtres à paille,
- en conduisant les travaux en période d'étiage ;

Considérant que la stabilisation du remblai induit la consommation de 100m² d'espaces agricoles ;

Considérant par ailleurs que le projet fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réfection du pont de la Hardonnière sur la RD500 sur la commune d'Ahuillé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

24 MAI 2017

Fait à Nantes, le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).